



Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes

Distr.
GENERALE

CEDAW/C/NOR/4
22 septembre 1994
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Quatrièmes rapports périodiques des Etats parties

NORVEGE*

* Pour le rapport initial soumis par le Gouvernement norvégien, voir les documents CEDAW/C/5/Add.7, CEDAW/C/5/Add.7/Amend.1 et CEDAW/C/5/Add.7/Amend.1/Rev.1, pour examen par le Comité, les documents CEDAW/C/SR.38 et CEDAW/C/SR.39, ainsi que les documents officiels de l'Assemblée générale : 39e session, Supplément N° 45 (A/39/45), par. 277 à 338; pour le deuxième rapport périodique soumis par le Gouvernement norvégien, voir le document CEDAW/C/13 Add.15, pour examen par le Comité, le document CEDAW/C/SR.175 ainsi que les documents officiels de l'Assemblée générale : 46e session, Supplément N° 46 (A/46/38), par. 139 à 165; pour le troisième rapport périodique soumis par le Gouvernement norvégien, voir le document CEDAW/C/NOR/3.

INTRODUCTION

Présentation du Rapport

La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été adoptée le 18 décembre 1979 et ratifiée par la Norvège le 21 mai 1981.

Le premier rapport de la Norvège au Comité a été soumis en 1982. Le deuxième rapport (ou premier rapport périodique) portait sur la période 1982-1986 et le troisième rapport (ou deuxième rapport périodique) sur la période 1987-1990. Le présent et quatrième rapport décrit la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui ainsi que les changements intervenus dans la condition des femmes depuis le dernier rapport. Il constitue également un exposé des lois, règlements et autres mesures pris pour appliquer la Convention depuis lors.

Les domaines dans lesquels aucun changement n'est intervenu sur le plan matériel ou juridique depuis le troisième rapport n'étant pas examinés en détail dans le présent document, le lecteur voudra bien se reporter à leur sujet aux rapports précédents.

Efforts et politiques menés pour promouvoir l'égalité des sexes au cours des années 1990

Le principal objectif de la politique norvégienne en matière d'égalité des sexes est de faire en sorte que les femmes et les hommes aient les mêmes droits, obligations et possibilités dans tous les domaines de la vie sociale. Ce qui suppose non seulement une égalité formelle garantie par la loi, mais aussi la mise en oeuvre de mesures destinées à assurer cette égalité dans la pratique.

Au nombre des instruments utilisés pour réaliser cet objectif, figurent l'égalité de traitement des sexes en matière de droits et obligations fondamentales, la prise de mesures spéciales à l'intention du sexe le moins privilégié durant une période de transition ainsi qu'un examen critique de l'organisation de la société norvégienne et de l'utilisation de ses ressources en vue d'une nouvelle répartition.

Dans certains domaines de la vie sociale, cette égalité a fait de solides progrès. Les efforts déployés par les autorités et par les organisations féminines, les campagnes menées par les femmes avant les élections, l'introduction d'une disposition aux termes de laquelle l'un et l'autre sexe doit être représenté à hauteur de 40 % au moins dans tous les comités et commissions officiels, conseils d'administration, ou autres organes, et les quotas prévus par les principaux partis politiques ont contribué à assurer la représentation des deux sexes dans la vie politique norvégienne, y compris aux niveaux les plus hauts. Les efforts faits en leur faveur dans le domaine de l'enseignement ont permis aux femmes de s'orienter vers tous les types d'études et elles constituent aujourd'hui la majorité des étudiants dans des disciplines qui étaient nettement dominées par les hommes il y a quelques années à peine. Bien qu'elles continuent en général à opter pour des formes traditionnelles d'études, les femmes disposent aujourd'hui d'un choix plus vaste de carrières et sont représentées dans la plupart des métiers et professions.

Elles n'en restent pas moins confrontées à des défis considérables dans d'autres domaines, notamment dans celui, vital, de l'égalité économique. Il en est ainsi du revenu personnel moyen, supérieur pour les hommes à près de 85 % de celui des femmes, et du salaire masculin qui est près du double de celui des femmes. Les métiers et emplois féminins traditionnels restent mal payés. Le salaire féminin moyen est de 20 % environ inférieur à celui du salaire masculin moyen.

L'absence d'égalité économique est étroitement liée au fait que les femmes sont des dispensatrices de soins et que leurs responsabilités à ce titre limitent leurs possibilités sur le marché du travail. L'égalité croissante enregistrée dans le domaine de l'éducation et sur le marché du travail n'a pas conduit à une même égalité au foyer. Les femmes continuent à passer près de deux fois plus de temps que les hommes aux travaux ménagers, encore que la contribution de ces derniers à ces tâches se soit quelque peu accrue au cours des 20 dernières années.

Bien que les femmes aient accompli de sensibles percées dans le domaine de la politique et de l'administration publique, le nombre des femmes occupant des positions de responsabilité dans les affaires et dans l'industrie reste disproportionné et elles n'occupent actuellement que 23 % environ des postes de cette nature.

Au cours des années 1990, la politique du Gouvernement en matière d'égalité des sexes a été concentrée sur cinq grands domaines :

1. La réalisation de cette égalité dépend d'une extension des possibilités offertes aux femmes sur le marché du travail et d'une participation accrue des hommes aux soins des enfants. Les efforts déployés visent à mettre en oeuvre, en matière de *soins aux enfants*, une politique qui donne aux hommes et aux femmes d'égales possibilités de conjuguer responsabilités familiales et emploi rémunéré. Parmi les mesures déjà mises en oeuvre dans ce domaine figurent un allongement de la durée des congés payés de maternité, l'attribution d'une part de ces congés aux pères et un système de "crédit-temps" permettant une utilisation souple des congés de maternité. On a également donné suite à d'autres mesures destinées à encourager l'entrée des femmes dans la vie active, telles que la multiplication du nombre des garderies et l'organisation d'activités périscolaires pour les enfants d'âge à en bénéficier.
2. La deuxième catégorie d'efforts porte sur l'*élimination des inégalités salariales entre les deux sexes*. L'objectif de la politique norvégienne d'égalité des salaires est d'encourager le versement d'un traitement égal pour un travail d'égale valeur. Il faut, à cet effet, revaloriser les métiers féminins traditionnels. L'égalisation des revenus masculins et féminins est une des conditions qui permettra d'assurer aux hommes et aux femmes un niveau de vie égal et des chances égales d'épanouissement personnel, durant les années de vie active et de retraite. L'égalité des traitements est aussi une des conditions indispensables à une meilleure répartition des tâches au sein des ménages.
3. On a, en troisième lieu, renforcé les efforts faits pour réprimer les *mauvais traitements dont sont victimes les femmes et la violence sexuelle*. Dans ce domaine, les efforts avaient jusque-là consisté pour l'essentiel à mettre le phénomène à nu, à en analyser l'incidence et à fournir une aide aux victimes. A l'avenir, les efforts seront également dirigés vers les auteurs habituels de sévices et la prise de mesures préventives.
4. Le quatrième domaine d'action prioritaire est l'examen et l'évaluation des *instruments de mise en oeuvre de la politique d'égalité des sexes*. La Loi norvégienne sur l'égalité des sexes (précédemment intitulée Loi relative à l'égalité de statut) sera remaniée à l'effet d'en faire un instrument qui permette de relever plus efficacement les défis auxquels se heurte actuellement cette politique. Un comité officiel a également été créé pour revoir la structure du dispositif central prévu en la matière.
5. Le Gouvernement entend encourager la *prise en compte suivie des questions d'égalité des sexes* dans l'action du gouvernement central et des administrations locales. En 1994, tous les ministères ont achevé le second des deux programmes d'action destinés à souligner qu'il appartient à toutes les administrations de promouvoir l'égalité des sexes dans tous les domaines relevant de leur compétence.

ARTICLES 1 à 5

La Loi sur l'égalité des sexes

La Loi sur l'égalité des sexes (précédemment intitulée Loi relative à l'égalité de statut) est censée couvrir la première partie, articles 1 à 5 de la Convention. Le troisième rapport de la Norvège au Comité ayant contenu une description détaillée de cette loi, nous ne présenterons dans les pages qui suivent, outre les propositions d'amendements dont elle fait l'objet, qu'un bref aperçu de son objet et de ses résultats pratiques.

La Loi sur l'égalité des sexes, adoptée en 1978, est entrée en vigueur l'année suivante. Elle a été complétée en 1981 par une disposition ayant trait à la représentation des deux sexes dans les comités, commissions et autres organes officiels.

La Loi a pour but de promouvoir l'égalité entre les sexes et plus particulièrement d'améliorer la condition des femmes. Hommes et femmes doivent avoir des possibilités égales dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du développement culturel et de l'avancement professionnel. Aux termes de la loi, il incombe tout particulièrement aux autorités publiques de promouvoir l'égalité des sexes dans tous les domaines de la vie sociale.

Résultats pratiques de la Loi sur l'égalité des sexes

En vigueur depuis 15 ans, la Loi sur l'égalité des sexes a incontestablement été un des fondements des progrès réalisés en la matière en Norvège, au cours de cette période. Elle a montré l'importance et la priorité que l'on attachait aux efforts en faveur de l'égalité entre les sexes et contribué à faire admettre le principe de cette égalité par la société norvégienne.

Parmi les dispositions dont l'importance est apparue, il convient de citer :

- Le paragraphe 21, qui a trait à la représentation des deux sexes dans les comités, commissions et autres organes officiels mérite une mention particulière. Le pourcentage des femmes siégeant dans ces comités est passé de 22 % en 1979 (c'est-à-dire deux ans avant l'entrée en vigueur de la disposition pertinente) à 39 % en 1993;
- Le paragraphe 4, qui interdit la discrimination en matière de nominations, etc. Cette disposition a probablement contribué à la réduction du nombre des annonces d'emploi ayant un caractère discriminatoire.
- Le paragraphe 3, qui prévoit un traitement préférentiel pour l'un des sexes lorsque l'on promeut ce faisant une égalité conforme à l'intention de la loi. L'administration centrale, les municipalités, les autorités de comtés, les partenaires sociaux ont tous utilisé cette disposition pour instituer, lorsqu'ils procèdent à des nominations, c'est-à-dire dans des conditions par ailleurs égales, des quotas modérés qui leur permettent d'accorder la préférence au sexe sous-représenté. L'établissement de tels quotas est également chose usuelle pour certains types de cours éducatifs et d'études.

On n'a enregistré que relativement peu d'affaires ayant trait à des cas de traitement égal, du fait peut-être du caractère limité des orientations définies dans la disposition pertinente (paragraphe 5 de la loi). Le médiateur spécialisé a toutefois pu constater que les personnes demandant une augmentation de traitement avaient de bonnes chances d'obtenir gain de cause si le traitement originel était jugé contrevenir à la loi.

L'application de la loi par l'intermédiaire des organes spécialisés, qu'il s'agisse du médiateur, (à qui il incombe de veiller à sa mise en pratique) ou de la Commission d'appel (à qui il appartient de statuer conformément à la loi) s'est révélée être à la fois judicieuse et efficace. Les affaires sont traitées de manière informelle, promptement, et sans frais pour les parties concernées. On a ainsi évité d'exacerber les conflits qui auraient pu se produire dans le cadre d'un appareil judiciaire plus formel et plus lent et abaissé le "seuil" auquel peuvent être prises les initiatives visant à corriger les inégalités.

Propositions d'amendements

Dans son rapport N° 70 (1991-1992) au Storting, le Gouvernement a proposé d'amender la loi sur les points suivants :

1. La clause générale - par. 3

La principale disposition de la loi est la clause générale, qui interdit toute discrimination entre hommes et femmes. La loi s'applique tant aux formes officielles que concrètes de discrimination en raison du sexe.

Il ne suffit toutefois pas d'interdire la discrimination pour réaliser l'égalité recherchée. Pour aplanir les différences existant entre les possibilités de réalisation personnelle et de développement offertes aux hommes et aux femmes, il faut prévoir des mesures conférant des avantages à l'un des sexes dans certains domaines pendant un certain temps. La clause générale autorise donc les formes de traitement préférentiel qui favorisent l'égalité entre les sexes. Les femmes ayant été les plus désavantagées au départ, lors de l'adoption de la loi, c'était manifestement elles qu'il fallait privilégier. La loi a donc été interprétée dans la pratique comme n'autorisant un traitement préférentiel qu'à l'égard des femmes.

Les efforts faits pour réaliser l'égalité des sexes ont toutefois conduit à des progrès et la situation concrète des hommes et des femmes a changé à plusieurs égards depuis l'entrée en vigueur de la loi il y a 15 ans. Les femmes ont pénétré dans des secteurs traditionnellement dominés par les hommes. A un moindre degré, les hommes sont entrés dans les secteurs traditionnellement par les femmes, au travail et dans la vie familiale. Les efforts futurs pour promouvoir l'égalité des sexes devront donc mettre l'accent sur le fait que le principe d'égalité vaut également pour les hommes et suppose une modification des rôles masculins.

Le Gouvernement souhaite amender dorénavant la clause générale pour autoriser le traitement préférentiel des hommes candidats à des emplois dans certaines professions à vocation sociale, dans des garderies, établissements d'enseignement primaires et secondaires inférieurs, institutions pour enfants et adolescents, par exemple.

2. La disposition relative à l'égalité des traitements - par. 5

La disposition en vigueur prévoit que les salariés doivent toucher une paie égale pour un travail d'égale valeur. Ce n'est donc pas seulement les emplois identiques qui doivent être rémunérés également, mais aussi ceux présentant des différences extérieures apparentes, à condition qu'ils soient comparables sur le plan de la valeur. Il faut à cet effet tenir compte de tous les facteurs influant sur l'évaluation de l'emploi, tels que niveau d'instruction, expérience, degré de responsabilité, conditions de travail, etc. Après quoi, il faut procéder à une évaluation d'ensemble au moyen d'une comparaison de caractère discrétionnaire. La disposition actuelle assigne toutefois certaines limites à cette comparaison. Elle ne peut en effet être effectuée qu'entre personnes employées par la même entreprise, c'est-à-dire entre salariées d'un même employeur. Dans la pratique, les municipalités ont été considérées comme une entreprise. En outre, lors des travaux préparatoires de la loi, on a supposé que la comparaison ne pouvait être effectuée qu'entre travaux relevant du même domaine professionnel, ou présentant de sensibles

similitudes extérieures. Cette condition a notamment eu pour résultat de réduire l'effet de la disposition sur un marché du travail caractérisé par une relative séparation des sexes.

Le Gouvernement souhaite renforcer la portée de la Loi sur l'égalité des traitements en amendant le paragraphe 5 de manière à autoriser les comparaisons interprofessionnelles d'emplois et en précisant les facteurs à inclure dans l'évaluation.

3. Le rapport entre les conventions collectives et la Loi sur l'égalité des sexes - par. 14

Le Gouvernement souhaite également amender le paragraphe 14 afin d'améliorer l'application de la disposition relative à l'égalité des traitements dans les conventions collectives. A l'heure actuelle, seuls les partenaires sociaux peuvent saisir les tribunaux de conflits de travail pour éprouver la validité des conventions collectives au regard de la loi. Il faut donc renforcer la compétence du médiateur chargé de promouvoir l'égalité des sexes dans ce domaine.

4. La représentation des hommes et des femmes dans les comités, commissions et autres organes officiels - par. 21

Le paragraphe 21 de la Loi sur l'égalité des sexes dispose que chacun des sexes doit être représenté à hauteur de 40 % au moins dans tous les comités, commissions, conseils, et organes officiels comptant quatre membres ou plus. Une exception est prévue pour les comités et commissions, etc., élus à la représentation proportionnelle.

Le paragraphe 21 sera amendé de manière à l'harmoniser avec les dispositions de la nouvelle Loi sur les collectivités locales relatives à la représentation des sexes. Ces dispositions prévoient une représentation de 40 % au moins de chacun des sexes, et cela également dans les commissions et comités élus à la représentation proportionnelle.

5. Modifications du dispositif de promotion de l'égalité des sexes - par. 9

Le Conseil de l'égalité des sexes, créé en 1972, se compose de représentants des grands partis politiques, des partenaires sociaux et des chercheurs s'occupant de questions féminines et d'égalité des sexes. Il a pour mandat de promouvoir l'égalité des sexes dans tous les domaines de la vie sociale. A cette fin, il doit élucider les conditions qui font obstacle à l'égalité des sexes, appeler l'attention sur elles, servir d'organe de liaison entre les autorités, les organisations et le public, effectuer des études et réunir des informations sur les questions touchant à l'égalité des sexes.

Le Conseil a joué un rôle de premier plan dans les efforts officiels faits pour promouvoir l'égalité des sexes, mais il a perdu beaucoup de son importance originelle depuis qu'une politique en ce sens a été adoptée par les organisations établies et les administrations et depuis la nomination du médiateur.

En 1994, le Gouvernement a nommé un comité officiel chargé de revoir le dispositif en place dans ce domaine. Ce comité a pour tâche d'évaluer si les responsabilités actuellement confiées au Conseil, sa structure et sa composition, répondent bien à leur objet et de proposer, le cas échéant, d'autres formes d'organisation.

Incorporation de la Convention des Nations Unies sur les femmes à la législation norvégienne

En 1993, un comité officiel a présenté une recommandation visant à incorporer les conventions internationales sur les droits de l'homme, dont éventuellement la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la législation norvégienne. Les organes compétents n'ont pas encore statué à ce sujet.

ARTICLE 6

Au cours des dernières années, on a enregistré une tendance croissante à faire du corps féminin un objet de commerce. Les autorités se sont particulièrement attachées à ce problème.

Prostitution

On présume que la prostitution est relativement peu étendue en Norvège. Le pays dispose d'un régime national d'assurance sociale et de systèmes de protection sociale solidement établis qui évitent aux membres de la population d'avoir à recourir à la prostitution ou à la délinquance pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles. On est néanmoins fondé à penser que la prostitution a pu augmenter dans une certaine mesure au cours des dernières années en raison des difficultés que connaît le marché du travail et de l'arrivée jusqu'en Norvège du commerce international du sexe qu'atteste, entre autres, la multiplication du nombre des prostituées étrangères. La consommation de drogues illicites, les problèmes dus aux dettes et le niveau élevé des dépenses du fait d'autres causes sont autant de facteurs susceptibles d'expliquer la présence d'une certaine prostitution.

La prostitution n'est pas illégale en soi, mais le Code pénal interdit de tirer profit de la prostitution d'autrui (proxénétisme). Au cours des dernières années, on a vu augmenter le nombre des soi-disant "instituts de massage" qui vendent des services sexuels. Il s'est souvent avéré difficile de trouver les responsables véritables de ces activités. Les mesures prises à l'encontre de ces "instituts" affectent plus souvent les femmes qui y travaillent que les patrons de ces entreprises. Les autorités entendent maintenant faire un nouvel effort pour empêcher ce type d'activités et présenter un projet de loi interdisant de louer des locaux pour servir de maison de prostitution. Le Parlement norvégien devrait débattre de cette proposition dans le courant de l'année prochaine.

Une aide est fournie aux prostituées par l'intermédiaire des services sociaux ordinaires et par le biais de programmes visant plus particulièrement à toucher les prostituées des rues. En 1994, le Ministère de la santé et des affaires sociales a créé un centre national spécialisé, le Centre Pro, qui a pour tâche d'élaborer des méthodes d'approche des prostitués des deux sexes, de fournir des directives aux services sociaux, de diffuser des renseignements d'ordre général et de mettre au point des stratégies de prévention.

En 1994, le Ministère de la santé et des affaires sociales a également accordé un soutien financier à l'organisation des prostitués, PION, pour une période d'essai. L'objet de ce projet est de tester de nouveaux moyens de fournir aux prostitués masculins et féminins travaillant dans les instituts de massage, dans leurs propres appartements, dans les maisons de prostitution, etc., divers renseignements, et notamment des renseignements sur les services de protection, afin de les motiver et les amener à renoncer à la prostitution.

Services téléphoniques à caractère sexuel (Téléphone rose)

En 1990, le Service norvégien des télécommunications a créé "Teletorg", un service de prospection commerciale utilisant le réseau téléphonique public. Ce service a été exploité et a servi à promouvoir des services téléphoniques à caractère sexuel, y compris des récits enregistrés à connotation sexuelle et des conversations "en direct" avec des hôtesses du sexe. On possède également la preuve que le service Teletorg a été utilisé pour la publicité et la diffusion de services de relations sexuelles avec des mineurs.

Une réglementation a désormais été introduite pour empêcher l'exploitation et le harcèlement des femmes par le biais du service Teletorg.

Serveuses "aux seins nus"

Au cours de l'hiver 1992-1993 se sont ouverts à Oslo et dans d'autres villes un certain nombre de restaurants et de bars dont l'attraction principale était les serveuses aux seins nus et les spectacles de strip-tease. Les vives réactions que ces activités ont suscitées de la part des organisations féminines, des syndicats de travailleurs de l'hôtellerie et de la restauration et de politiciens de divers partis ont engendré une publicité négative considérable qui a conduit à la fermeture de la plupart des locaux.

Pornographie

Le Code pénal norvégien interdit la publication, la vente, la location ou autres modes de distribution de matériaux indécents ou pornographiques. Cette disposition a été amendée à plusieurs reprises au cours des dernières années. Le Gouvernement s'est particulièrement soucie d'empêcher la propagation de matériel pornographique de caractère brutalisateur, et notamment de celui reposant sur l'exploitation d'enfants, des animaux, de la violence, de la force ou du sadisme. Dans le cadre des efforts faits pour empêcher l'utilisation de mineurs à des fins pornographiques, la possession et l'importation de ce type de matériel a été entièrement interdite en 1992.

ARTICLE 7

Article 7 a) - c). Les femmes dans la vie politique et publique

Les femmes au gouvernement

Lorsque le Premier ministre Gro Harlem Brundtland, qui était une femme, a formé son premier gouvernement en 1986, des femmes ont été nommées à 8 des 18 postes ministériels. Cet exemple a été suivi par les gouvernements ultérieurs. Dans l'actuel gouvernement travailliste, que dirige également Gro Harlem Brundtland, 8 ministres sur 19 sont des femmes, soit une représentation féminine de 42 %.

Une femme président du Storting (Parlement)

Le Président du Storting occupe, derrière le roi, le poste le plus haut du pays. Après les élections générales de 1993, une femme a été nommée pour la première fois à ce poste.

La représentation des femmes dans les organismes élus

Les élections aux instances centrales et locales se tiennent en alternance tous les deux ans. Le nombre des femmes siégeant dans ces organismes a fortement augmenté au cours des dernières décennies, en raison notamment des campagnes menées pour convaincre davantage de femmes d'avoir une activité politique et du fait que quelques grands partis ont introduit des systèmes de quotas pour garantir que les femmes seraient représentées dans les organisations du parti et figureraient sur les listes de candidats.

Depuis les élections de 1993, 39,4 % des représentants au Storting sont des femmes, soit une augmentation de 4 % par rapport aux élections de 1989.

Après les élections locales de 1991, le pourcentage des femmes siégeant dans les conseils municipaux et les conseils de comté a quelque peu baissé, de 31,2 % à 28,5 % dans les conseils municipaux, et de 46 % à 38,6 % dans les conseils de comté. Avant les élections, les campagnes féminines avaient été centrées sur une minorité de municipalités où les femmes étaient particulièrement sous-représentées, si bien que le pourcentage des femmes dans ces municipalités a augmenté, alors qu'il baissait au plan national.

Une nouvelle campagne sera menée dans le cadre des élections locales de 1995 pour accroître le pourcentage des femmes siégeant dans les conseils municipaux et les conseils de comté.

Le Sameting, assemblée élue du peuple Sami, a été créé en 1989. Elu par la population Sami, il comprend 39 représentants. Au cours des deux périodes électorales écoulées depuis la création du Sameting, un tiers des représentants ont été des femmes.

Comités et commissions, conseils et autres organes officiels

Le paragraphe 21 de la Loi sur l'égalité des sexes prévoit que chacun des sexes doit être représenté à hauteur de 40 % au moins dans les organes officiels. Un nom d'homme et un nom de femme doivent être proposés lors de la désignation des candidats. Dans les cas spéciaux où il est manifestement peu raisonnable de s'attendre à ce que cette exigence soit satisfaite, une exemption peut être accordée.

De 1983 à 1993, le pourcentage moyen des femmes siégeant dans les comités, commissions, conseils et autres organes publics est passé de 35 à 39 %. On note toutefois de fortes variations dans la répartition des sexes, suivant le domaine considéré et le ministère qui a constitué l'organe. Plusieurs ministères ayant la charge de domaines d'activité à prédominance traditionnellement masculine comptent moins de 30 % de femmes dans leurs comités. La répartition des sexes varie aussi sensiblement en fonction du type de poste. En 1993, 21 % seulement des présidents de comités ou de commissions étaient des femmes.

Le pourcentage moyen des femmes siégeant dans les comités ou commissions municipaux a augmenté légèrement, passant de 36 % après les élections locales de 1987 à 36,4 % après celles de 1991. Dans près d'un tiers (135 sur 439) des municipalités, le pourcentage des femmes a atteint 40 %. Toujours dans le secteur municipal toutefois, la représentation des sexes varie suivant le domaine d'activité et la nature du poste. Les femmes sont nettement en minorité aux postes de président et leur représentation n'est en moyenne que de 30 % dans les secteurs technique et commercial.

Le pourcentage moyen des femmes siégeant dans les commissions ou comités de comté est passé de 36,4 % après les élections de 1987 à 37,7 % en 1991. Dans près de la moitié des comtés (7 sur 18), il a atteint 40 %.

Les femmes dans la fonction publique

Les femmes ont officiellement les mêmes possibilités que les hommes d'occuper des postes dans la fonction publique. Elles constituent une nette majorité des employés du secteur public. Le pourcentage des femmes dans l'administration centrale (les ministères) est généralement élevé; il variait de 70 % à 41 % en 1991, suivant les ministères. Dans la majorité des ministères, plus de la moitié des employés sont des femmes. Le pourcentage des femmes à des postes de responsabilité reste toutefois encore faible, notamment aux niveaux les plus élevés. 11 % seulement des directeurs généraux et 16 % des secrétaires généraux étaient des femmes.

En 1991, plus de 70 % des employés municipaux étaient des femmes. Ce pourcentage ne se retrouvait toutefois pas au niveau des cadres, où 56 % seulement des postes étaient occupés par des femmes.

Organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales sont un des principaux canaux par lesquels s'exerce une influence politique ou publique.

Près de la moitié de la population norvégienne adulte participe activement à une ou plusieurs organisations. On a enregistré une légère augmentation de la participation des femmes dans ces organisations depuis 1980, alors que, pour les hommes, la tendance semble avoir baissé. D'une manière générale, plus de femmes que d'hommes appartiennent à des organisations humanitaires et religieuses alors que les hommes forment un plus large pourcentage des syndicats, des organisations sectorielles et professionnelles et des partis politiques.

Les organisations de salariés ont une influence considérable sur la vie politique norvégienne. Elles constituent entre autres un élément important de nombre de comités, commissions et conseils officiels. Ce sont les syndicats qui comptent le plus de membres en Norvège aujourd'hui. En 1991, 35 % des femmes norvégiennes et 39 % des hommes étaient membres d'un syndicat. Un quart seulement environ d'entre eux en sont des membres actifs, les hommes étant généralement plus engagés que les femmes et occupant les postes les plus élevés.

Les efforts déployés par les organisations féminines en faveur de l'égalité des sexes en Norvège remontent à l'organisation par l'Association norvégienne des droits des femmes de la campagne en faveur des droits électoraux des femmes à la fin du siècle dernier. En 1991, 6 % des femmes norvégiennes adhéraient à des organisations féminines. Ces organisations exercent une influence sur la politique menée aux niveaux national et international.

L'activité des organisations féminines repose essentiellement sur les cotisations des membres et sur le travail bénévole. Des fonds sont également alloués tous les ans à des travaux d'information ayant trait à la politique de réalisation de l'égalité des sexes et aux activités internationales des organisations féminines. Le Gouvernement contribue en outre dans une certaine mesure au financement des frais de fonctionnement des organisations féminines nationales qui ont pour but "d'oeuvrer en faveur de l'amélioration de la condition féminine en modifiant la répartition actuelle des droits et obligations dans les secteurs privé et public de la société".

ARTICLE 8

Le paragraphe 21 de la Loi sur l'égalité des sexes, qui a trait à la représentation des deux sexes dans les comités, commissions et autres organes officiels, s'applique également à la nomination des membres des délégations aux instances internationales.

Les femmes sont moins représentées dans les services relevant des Affaires étrangères que dans l'administration centrale dans son ensemble, encore que leur pourcentage ait augmenté considérablement au cours des dernières années. En 1992, un tiers à peine des employés du Ministère des affaires étrangères étaient des femmes et un sixième seulement des postes les plus élevés étaient détenus par des femmes.

Au cours de la dernière décennie, les femmes ont notamment été encouragées à présenter leur candidature à des stages de formation aux Affaires étrangères et le pourcentage des stagiaires femmes est passé à 35 % environ.

ARTICLE 9

La Loi N° 3 sur la nationalité norvégienne du 8 décembre 1950 n'a pas été amendée depuis le troisième rapport de la Norvège au Comité (1987-1990). Le lecteur voudra donc bien se reporter à la description du droit norvégien de la nationalité qui y figure.

La Loi sur l'immigration régleme nte l'accès des étrangers au Royaume et les conditions de résidence en Norvège. Elle n'établit pas de distinction entre les sexes. En vertu de la réglementation d'application toutefois, une étrangère qui n'aurait autrement pas le droit de résider en Norvège à la suite d'un divorce etc. peut obtenir un permis de séjour si, du fait de ce divorce, elle devait se heurter à des difficultés excessives dans son pays d'origine en raison des conditions socio-culturelles qui y règnent. Un permis de séjour est accordé aux femmes en mesure de prouver qu'elles-mêmes ou leurs enfants ont

été victimes d'abus. Cette règle vise à empêcher que des femmes étrangères ne se voient obligées à maintenir des liens conjugaux devenus impossibles en Norvège de crainte d'être renvoyées dans leur pays d'origine.

ARTICLE 10

Article 10 a) - h). Enseignement

Egalité au regard de l'enseignement

Etablissements secondaires supérieurs

En 1992, un peu moins de 50 % des effectifs des établissements secondaires supérieurs étaient des filles et le nombre des filles choisissant de poursuivre leurs études à ce niveau après le secondaire inférieur continue à augmenter.

Les filles tendent à opter davantage pour des formes non traditionnelles d'enseignement qu'il y a dix ans, mais il ne s'est pas produit de changement marquant depuis le dernier rapport. Une nette majorité des filles fréquentant des établissements secondaires supérieurs continuent à choisir des branches qui leur ouvrent l'accès à l'enseignement supérieur. Elles sont également plus nombreuses à le faire que les garçons et, depuis la fin des années 1980, cette évolution a amené les femmes à être en majorité dans les établissements d'enseignement supérieur.

Les filles du secondaire supérieur qui entrent dans des écoles professionnelles continuent à choisir des matières assez traditionnelles, encore que l'on trouve maintenant des femmes dans toutes les branches. Le pourcentage des filles suivant des cours commerciaux et industriels à prédominance traditionnellement masculine est demeuré stable, à 15-16 % environ, durant la décennie, jusqu'en 1992. On compte davantage de garçons dans les cours d'économie domestique, d'artisanat et d'arts que précédemment. Dans les cours touchant à l'hygiène, à la santé et aux questions sociales, les garçons ne représentaient toujours que 6 % environ des effectifs en 1992.

Enseignement supérieur (universités et collèges)

La majorité des élèves suivant des cours menant à l'enseignement supérieur au cours des années 1980 étaient des femmes. Ce fait n'a pas manqué d'influer sur le pourcentage des femmes dans les universités et collèges où, en 1992, elles étaient nettement en majorité. Les études faites à ce sujet montrent toutefois qu'elles continuent à y suivre des cours de plus courte durée que les hommes. En 1992, 60 % des étudiants se présentant à des examens du premier degré étaient des femmes (degrés I et II - examen *philosophicum*, *grunnfag*, *mellomfag* et *cand. mag.* (soit en gros l'équivalent d'un baccalauréat)), tandis que les femmes représentaient 40 % des étudiants se présentant à des examens d'un niveau supérieur [degré III - *hovedfag* (soit en gros l'équivalent d'une maîtrise)]. Vingt-quatre pour cent seulement des étudiants se présentant à des examens du troisième cycle étaient des femmes.

La tendance des femmes à opter de plus en plus pour des études supérieures à prédominance masculine, enregistrée durant la dernière période d'établissement du rapport (1987-1991), s'est à un certain degré stabilisée. Le pourcentage des femmes dans les collèges à prédominance traditionnellement masculine, tels que le Collège norvégien d'agriculture, le Collège norvégien d'économie et d'administration des affaires et le Collège des technologies de pointe de l'Université de Trondheim est à peu près le même que durant la dernière période d'établissement du rapport. En 1992, les femmes représentaient 47, 34 et 34 % des étudiants de ces établissements respectivement.

Les hommes semblent éviter les études de type traditionnel plus que les femmes. Le pourcentage des hommes dans les écoles normales et collèges de services sociaux est inférieur à ce qu'il était il y a dix ans. Le pourcentage des hommes s'orientant vers ce type d'études semble toutefois tendre à être à nouveau en hausse.

On compte que 36 % des enseignants des collèges au cours de l'année universitaire 1990-1991 étaient des femmes, contre 20 % seulement pour les enseignants d'université. Le pourcentage des femmes professeurs a doublé entre 1981 et 1991, mais n'en représente pas moins que 8 % de l'effectif total.

Mesures visant à promouvoir les buts de la Convention

Etablissements primaires et secondaires (inférieurs et supérieurs)

Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le Storting a adopté le programme dit "Réforme 94", qui donne à tous les jeunes entre 16 et 19 ans le droit à trois ans d'enseignement secondaire supérieur, années qui soit mènent à des qualifications professionnelles, soit ouvrent aux étudiants l'accès à l'enseignement supérieur. Les effets de la réforme devraient particulièrement se faire sentir pour les filles. La moitié environ des effectifs du secondaire supérieur sont des filles, mais les deux tiers des élèves qui n'obtiennent pas de place dans un établissement secondaire supérieur après le secondaire inférieur le sont également. La certitude de bénéficier de trois années d'enseignement de plus, au niveau suivant, améliorera donc très concrètement les possibilités offertes aux femmes en matière d'éducation.

De modestes arrangements de quotas ont été appliqués pour l'attribution des places dans les établissements secondaires supérieurs depuis le début des années 1980. Dans le cadre de la "Réforme 94", on pourra également introduire des quotas pour les places d'apprentissage dans les branches où filles et garçons sont inégalement répartis. Nombre de jeunes filles qui ont opté pour une formation professionnelle à prédominance masculine ont éprouvé des difficultés à trouver un apprentissage. Désavantagées de surcroît parce qu'elles étaient des femmes dans un milieu d'hommes, il ne leur en a été que plus difficile d'achever leur formation professionnelle.

On a enregistré une nette augmentation du nombre des enseignantes dans les établissements primaires et secondaires (inférieur et supérieur) durant les années 1980. Au cours de l'année universitaire 1990-1991, les femmes constituaient la majorité des enseignants dans les écoles primaires et secondaires inférieures, alors qu'un tiers seulement des directeurs d'établissements étaient des femmes. Pour corriger le déséquilibre régnant dans la distribution des postes de direction, les autorités ont préparé un programme de cours spéciaux à l'intention des femmes désireuses d'accéder à des postes de cette nature dans les écoles primaires et secondaires (inférieur et supérieur).

Au cours des années 1980, des efforts ont été faits pour promouvoir l'égalité des sexes dans le système d'enseignement, sous la forme, par exemple, de mesures destinées à sensibiliser les enseignants au rôle des sexes et aux problèmes d'égalité des sexes, de mesures destinées à inciter les femmes à poser leur candidature à des postes de direction dans les établissements scolaires, de la mise au point d'aides pédagogiques portant sur les problèmes féminins et d'égalité des sexes, de la modification des manuels scolaires de façon à mettre davantage l'accent sur cette notion, de matériaux pédagogiques et d'information sur les choix de carrières.

L'effet de ces mesures semble avoir été assez varié. On a entrepris une étude visant à évaluer les résultats des efforts en matière d'égalité des sexes dans les établissements primaires et secondaires (inférieur et supérieur).

Si une juste perspective des sexes doit manifestement être donnée dans les manuels scolaires, il importe au plus haut point de dispenser aux enseignants du primaire et du secondaire des connaissances sur les rapports entre l'égalité des sexes, diverses matières et la coopération dans les écoles. Un projet intitulé Nord-LILIA, réalisé sous les auspices du Conseil nordique des ministres, a pour objet de donner une place plus importante à la question de l'égalité des sexes dans le contenu et les méthodes de formation des enseignants.

Universités et collèges

Augmenter nettement le nombre des femmes dans l'enseignement supérieur suppose aussi que l'on améliore les conditions extérieures et qu'on leur permette de mener de front études, vie familiale et éducation des enfants. Il importe à cet effet de créer dans les garderies d'enfants des places réservées aux familles d'étudiants. 1 600 places de garderie ont été créées en 1992 et l'on compte en ouvrir 500 de plus en 1994.

On a également eu recours à de modestes systèmes de quotas pour multiplier le nombre des femmes dans l'enseignement supérieur et dans les postes universitaires. D'heureux résultats ont été obtenus en affectant un certain nombre de chaires à des femmes.

Au cours de la période 1989-1994, le Conseil norvégien de la recherche a mené un programme de recherche fondamentale sur les femmes afin d'augmenter les effectifs féminins et d'améliorer les connaissances dans ce domaine.

L'Université féminine, créée en 1983, est une institution reposant sur les valeurs et les méthodes d'éducation féministes. Elle se présente comme une institution offrant une formule d'éducation différente aux femmes et bénéficie de subventions gouvernementales.

ARTICLE 11

Article 11.1. a) - c). Emploi

Activité économique

A la période d'expansion qui a marqué le marché du travail au début des années 1980 a succédé une baisse du nombre des salariés depuis 1987. Ce recul a moins touché les femmes que les hommes car la plupart des suppressions d'emplois se sont produites dans les secteurs à prédominance masculine de l'industrie, du bâtiment, de la construction et des industries primaires. Au cours de la même période, on a enregistré une augmentation du nombre des emplois dans les secteurs à prédominance féminine tels que la santé, les services sociaux et l'enseignement. Bien que le nombre des emplois soit tombé de 2 030 000 en 1990 à 2 004 000 en 1993, le nombre des salariées femmes est resté de 915 000 environ durant la période.

Le pourcentage des femmes salariées est demeuré relativement stable de 1990 à 1993, tandis que celui des hommes a baissé de deux à trois points.

Tableau 1

Pourcentage des salariés, hommes et femmes, 1990 et 1993

	25 - 66		16 - 74	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
1990	83,3	70,0	71,8	59,4
1993	81,2	70,4	69,1	59,1

Le nombre des personnes occupées principalement à des tâches non rémunérées au foyer est en baisse. On en comptait 193 000 en 1990 et 152 000 en 1993, dont 149 000 femmes.

On comptait, en 1993, 127 000 chômeurs officiels, dont 50 000 femmes. Le nombre des femmes inscrites sur les listes de chômeurs représentait 5,2 % de la main d'oeuvre, et celui des hommes 6,6 %. Les formes déguisées de chômage, y compris le chômage partiel, sont probablement plus élevées chez les femmes. Il apparaît, lorsque l'on prend ce fait en compte, que les femmes sont pratiquement autant touchées par le chômage que les hommes.

Heures de travail

Près de la moitié (47 %) de toutes les femmes occupant un emploi salarié travaillent à temps partiel, soit de une à 36 heures par semaine. Ce chiffre est resté relativement stable au cours des dernières années.

La majeure partie des femmes travaillant à temps complet se situent dans la tranche des 25 à 29 ans, alors que c'est dans la tranche des 30 à 39 ans, où elle a augmenté de 10 % à 12 % au cours de la période 1980-1991, que s'est produite la plus forte augmentation du nombre des femmes travaillant à temps complet.

Le nombre d'heures par jour passées par les femmes à des travaux ménagers non rémunérés est près du double de celui des hommes, bien qu'il ait légèrement tendu à s'égaliser au cours de la période 1990-1993. Les femmes consacrent sensiblement plus de temps que les hommes à faire des travaux ménagers non rémunérés, même lorsque les deux époux travaillent à plein temps.

Choix de carrière et possibilités d'emploi

Il existe de nettes différences entre les deux sexes en matière de choix de carrière et on n'a enregistré que peu de changements dans le pourcentage des femmes travaillant dans les divers secteurs depuis le dernier rapport. En 1993, les femmes étaient en majorité dans le secteur public, le secteur social et le secteur privé (54 %) ainsi que dans le commerce de détail, l'hôtellerie et la restauration (20 %). En 1993, 8 % des femmes travaillaient dans le secteur industriel, contre 9 % en 1990.

Tableau 2

	1990		1993	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Agriculture, foresterie, pêche et chasse	8	4	8	3
Production pétrolière, mines, énergie hydroélectrique, bâtiment et construction	15	2	13	2
Industrie	21	9	20	8
Détail, hôtels et restaurants	15	21	15	20
Transport, entreposage, services postaux, télécommunications	10	5	10	5
Banque, assurances, services commerciaux, immobilier	7	7	8	7
Services publics, sociaux et privés	24	51	26	54
Total	100	100	100	100

Article 11.1 d). Rémunération

Tendances en matière de rémunération

Il ressort d'une étude sur les traitements de l'un et l'autre sexe depuis 1970 qu'ils ont nettement tendu à s'égaliser dans tous les secteurs au cours des années 1970. Cette tendance s'est dans l'ensemble poursuivie au cours des années 1980, bien qu'elle ait stagné durant certaines périodes et qu'elle se soit même inversée dans plusieurs secteurs. Au début des années 1990, elle était à nouveau positive.

Aujourd'hui, le salaire moyen de la femme norvégienne (prestations d'assurance nationale comprises) est la moitié environ de celui de son homologue masculin. Ces écarts tiennent pour partie au fait que les femmes passent moins de temps que les hommes dans des emplois salariés - elles travaillent davantage à temps partiel et font moins d'heures supplémentaires que les hommes. Si l'on compare le salaire des hommes et des femmes travaillant à temps complet, l'écart est d'un peu plus de 20 % à peine.

De nombreuses études ont été effectuées pour dégager et comprendre les divers facteurs influant sur cet écart de traitements. L'un des principaux est la séparation des sexes qui règne sur le marché du travail, où les hommes et les femmes ont des occupations différentes dans des secteurs et à des postes distincts. A ce facteur s'ajoutent celui du niveau d'instruction, des heures de travail et des responsabilités en matière de gestion. Après élimination de ces divers facteurs, il subsiste néanmoins un écart de 14 % dû pour partie à l'exercice de métiers à prédominance féminine et pour partie à des facteurs d'ordre interne tels que l'attitude des employeurs en matière d'égalité des sexes et la relativement faible participation des femmes à des activités syndicales.

L'éventail des salaires féminins est plus étroit que celui des salaires masculins. A titres et qualifications égales, les femmes sont moins payées que les hommes. Elles sont plus nombreuses que les hommes dans le secteur public, mais titres et qualifications valent une meilleure rémunération à l'un et l'autre sexe dans le secteur privé.

Mesures futures

L'égalité des traitements se situe au premier rang des efforts faits pour assurer l'égalité des sexes et elle est officiellement un des domaines prioritaires d'action en la matière pour les années 1990. Les autorités ont mis en oeuvre et prévoient diverses mesures pour atteindre ce but :

1. Des amendements au paragraphe 5 de la Loi sur l'égalité des sexes qui traite de la rémunération sont en cours d'élaboration en vue d'améliorer l'utilité et la portée de cette disposition (voir articles 1 à 5 pour de plus amples détails).

2. Bien que l'évaluation des tâches ne soit pas une des techniques utilisées pour fixer les traitements en Norvège en vertu de la loi, un groupe d'experts sera nommé pour mettre au point une méthode simple d'évaluation qui puisse servir à une comparaison interprofessionnelle des traitements. Cette méthode, qui sera utilisée pour mettre en oeuvre la Loi sur l'égalité des sexes, est également censée présenter un intérêt pour les partenaires sociaux s'efforçant de promouvoir des traitements égaux.

3. La Loi sur l'égalité des sexes fournit des orientations en matière d'égalité des traitements, but qui ne sera atteint que lorsque les partenaires sociaux donneront la priorité à cette question dans des accords contraignants. Les autorités peuvent toutefois influencer sur l'évolution en ce sens en éduquant le public, en faisant effectuer des recherches et en réalisant des projets pilotes pour mettre à l'essai diverses méthodes.

4. Il incombe tout particulièrement aux autorités publiques de mettre en oeuvre le principe de l'égalité des traitements. L'égalité des sexes étant un des éléments prioritaires de la politique du personnel de l'Administration, il convient de l'intégrer à tous les domaines où l'Etat est l'employeur. Etant donné que des critères plus souples régiront l'évaluation des traitements et des emplois dans le cadre du nouveau régime, il pourra être plus difficile d'occulter la contribution des femmes lors de la répartition du budget salarial. L'application des mesures visant à assurer l'égalité des sexes et les résultats obtenus en matière de mise en valeur des ressources humaines et notamment d'engagement des femmes à des postes de responsabilité figureront au nombre des critères sur lesquels seront jugés les administrateurs du service public.

5. Les travaux de recherche sur l'égalité de traitements sont considérés comme prioritaires dans les ministères. Un projet nordique d'une durée de quatre ans, réalisé sous les auspices du Conseil nordique des ministres qui sera achevé en 1994, a permis d'améliorer sensiblement la diffusion de renseignements sur la question de l'égalité des traitements et de placer cette question au centre des débats.

6. Il existe des liens étroits entre les traitements et d'autres aspects de la vie professionnelle, tels que conditions et cadre de travail, milieu professionnel et possibilités de développement personnel. On entend mener, en liaison avec un programme de recherche portant sur le milieu professionnel et les problèmes d'hygiène et de santé du travail, des projets portant sur des emplois à prédominance féminine dans le cadre des efforts visant à éliminer les obstacles qui s'opposent à l'égalité des traitements.

Article 11.1. e). Sécurité sociale

La réglementation norvégienne relative aux pensions et indemnités de chômage, maladie, invalidité et vieillesse n'établit pas de distinction entre les sexes. Une telle distinction existe toutefois en ce qui concerne les prestations versées en cas de grossesse et d'accouchement.

Le régime norvégien d'assurance nationale garantit une pension minimum à tous. Les prestations versées en vertu de ce régime sont étroitement liées aux revenus antérieurs et aux cotisations versées des intéressés. Etant donné que les femmes gagnent en moyenne moins que les hommes et assurent une bonne partie des soins non rémunérés, elles reçoivent en général des prestations inférieures à celles des hommes.

Cette situation affecte aujourd'hui tout particulièrement nombre de femmes plus âgées qui ont travaillé à temps complet au foyer ou qui n'ont occupé que des emplois à temps partiel. Les femmes plus jeunes vivant de prestations de sécurité sociale touchent elles aussi des sommes assez faibles si elles ont élu de rester au foyer quand leurs enfants étaient en bas âge.

Le pourcentage des personnes vivant de pensions minima, c'est-à-dire celles qui, faute d'avoir occupé un emploi salarié, n'ont pas droit à des prestations complémentaires, ne cesse de baisser tandis que le pourcentage des femmes vivant de telles pensions s'accroît. En 1991, 70 % de personnes vivant de pensions minima étaient des femmes. L'écart entre la pension moyenne des femmes et celle des hommes a également augmenté.

Pour remédier à l'écart propre au système existant entre les prestations de sécurité sociale de l'un et l'autre sexe, on a accordé en 1992 des droits supplémentaires en matière de pension aux personnes ayant dispensé des soins non rémunérés à des enfants de moins de 7 ans ainsi qu'à des personnes âgées, malades ou handicapées. Ce nouveau régime permet à la population d'assumer plus facilement le soin des membres de leurs familles, lorsque besoin est, sans subir de ce fait de perte financière à l'âge de la retraite.

Ces dispositions n'étant pas rétroactives, durant une période transitoire, les femmes travaillant au foyer continueront à accumuler, en matière de pension complémentaire, des droits inférieurs à ceux des hommes. Cette situation affectera particulièrement les femmes divorcées d'âge moyen et les femmes plus âgées. Pour améliorer la situation financière de cette catégorie de femmes, on a proposé de partager les droits à pension des époux en cas de divorce. Un groupe de travail interministériel a été nommé pour étudier cette solution plus en détail.

Article 11.1. f). Le milieu, professionnel

Harcèlement sexuel

Le problème du harcèlement sexuel sur les lieux de travail a bénéficié d'une attention considérable en Norvège au cours des dernières années, de la part notamment des syndicats.

On entend habituellement par harcèlement sexuel des attentions sexuelles inconvenantes, expression qui peut englober diverses manifestations, depuis les remarques à connotation sexuelle et la production d'images pornographiques sur les lieux de travail jusqu'à des délits tels que le viol.

Ce sont essentiellement les femmes qui font l'objet de harcèlement sexuel sur les lieux de travail. Les plus vulnérables sont, d'après des études, celles travaillant dans des lieux à prédominance masculine, et les moins vulnérables, celles employées dans des bureaux ou ateliers où les sexes sont plus également répartis. Les harcèlements peuvent être le fait de collègues, de supérieurs, d'employeurs ou de clients.

Il n'existe actuellement pas de loi interdisant expressément le harcèlement sexuel, mais certaines dispositions du Code pénal s'appliquent aux cas les plus graves, tels ceux de viol et de tentative de viol.

Il a été proposé d'inclure dans le projet de révision de la Loi relative au cadre du travail, qui sera présenté en 1994, une disposition interdisant toute forme de harcèlement et autres comportements inconvenants, dont le harcèlement sexuel sur les lieux de travail. Il appartient à l'employeur de régler ce type de conflits.

Article 11.2. a) - b). Travail, grossesse/maternité/adoption

Le droit au congé pour cause de grossesse, de maternité et d'adoption est réglementé par un système à deux volets, à savoir les règles régissant les congés en application de la Loi relative au cadre du travail et les règles relatives au droit à des prestations en vertu de la Loi relative au régime national d'assurance.

Congés

La durée des congés de maternité a été considérablement augmentée au cours des dernières années et portée de 18 semaines en 1986 à 42 semaines à plein traitement, ou 52 semaines à 80 % du traitement, en 1993. Sur ces congés, un minimum de trois semaines et un maximum de douze semaines doivent être prises avant l'accouchement. En cas de naissances multiples, la mère a droit à deux semaines supplémentaires de congés payés ou à trois semaines avec un traitement de 80 % pour chaque enfant supplémentaire. En 1993, les congés accordés à l'occasion de l'adoption d'un enfant ayant moins de 15 ans ont aussi été portés à un an.

Le projet de révision de la Loi relative au cadre du travail prévoit que chaque parent pourrait avoir droit à un an de congés sans traitement en sus des congés payés (voir ci-dessous pour plus de détails). Les parents célibataires salariés auraient droit à deux années de congés sans traitement. L'objet de cette proposition est de donner aux parents davantage de possibilités de rester avec leurs enfants au cours des premières années de

/...

leur vie et les congés sans traitement doivent de ce fait être pris directement à la suite des congés payés. L'une des années ayant été réservée au père, les hommes sont encouragés à participer davantage aux soins de leurs enfants.

Prestations durant le congé parental (prestations de maternité)

Pour avoir droit aux prestations de maternité, la mère doit avoir travaillé pendant six des dix mois précédant la naissance.

Depuis 1978, les pères ont également droit à un congé parental. Abstraction faite des six premières semaines suivant la naissance qui sont réservées à la mère, le père peut prendre la totalité de ces congés payés à son gré. Le droit du père aux congés payés est fonction de celui de la mère, c'est-à-dire que le père ne peut avoir de congé que si la mère remplit les conditions ouvrant droit au congé de maternité. La compensation financière à laquelle il a droit dépend elle aussi de la durée du travail de la mère : si elle travaille à mi-temps, la somme à laquelle le père a droit est réduite en proportion. L'indemnisation du père est toutefois basée sur son propre traitement.

Seul un petit nombre de pères ont utilisé leur droit à une part de congé parental jusqu'ici. En 1992, 2 % seulement des pères avaient pris un congé parental supérieur aux deux semaines auxquelles chacun a droit dans le cas d'une naissance. Le public tend à comprendre de mieux en mieux combien il importe que les pères prennent part aux soins des enfants et on étudie des mesures visant à les persuader de le faire davantage.

Attribution d'une part du congé parental au père

Depuis avril 1993, on a réservé quatre des semaines de congé parental payé aux pères. Si ceux-ci ne les utilisent pas pour prendre soin de leurs familles, celles-ci - à quelques exceptions près - en perdent le bénéfice. Il ressort des chiffres fournis par les services d'assurance nationale que les prestations versées au titre du congé parental à des hommes ont notablement augmenté au cours des premiers mois de 1994 par rapport à ceux de l'année précédente, ce qui indiquerait que nombre de pères ont usé de leur droit à quatre semaines de congés payés.

Indemnités forfaitaires

Les mères qui n'ont pas accumulé de droit à un congé de maternité payé - c'est-à-dire, par exemple, les ménagères et les étudiants - ont droit à une indemnité forfaitaire en cas de naissance. Cette indemnité, qui est de 23.275 couronnes norvégiennes en 1994, a plus que doublé depuis 1991.

Instauration d'un "crédit-temps"

Ce plan, entré en vigueur en 1994, permet aux salariés ayant des enfants de combiner congé parental et horaires réduits de travail. Les parents peuvent travailler à temps partiel pendant une période plus ou moins longue à plein traitement (ou avec un traitement de 80 %) et prolonger ainsi la période durant laquelle ils reçoivent des prestations parentales. Le crédit qui leur est ainsi accordé doit être utilisé dans les deux ans suivant le retour au travail du bénéficiaire.

Des accords individuels doivent être conclus entre employeurs et salariés au sujet de la période durant laquelle leur horaire de travail sera réduit, ce qui ménage la souplesse nécessaire dans le cas de chaque famille.

Le père et la mère peuvent tous deux utiliser ce plan et ils peuvent le faire en même temps. Les personnes travaillant pour leur propre compte, les travailleurs indépendants et les chômeurs ne sont pas couverts.

Protection contre les renvois pour cause de grossesse ou de maternité

Les femmes ne peuvent être renvoyées de leur travail pour cause de grossesse et l'employeur qui renvoie une femme enceinte est tenu de prouver que sa mise à pied est due à d'autres causes.

Les salariés en congé de maternité ou d'adoption ne peuvent davantage recevoir de préavis de licenciement qui prenne effet durant le congé. Si, néanmoins ils sont licenciés, le préavis ne court qu'à compter de la fin du congé.

Article 11.2. c). Services de soins aux enfants

Il importe, pour que les hommes et les femmes aient les mêmes possibilités d'emploi et de participation à la vie politique ou à d'autres formes d'activité, de disposer d'un solide réseau de services publics de soins aux enfants. L'existence d'un tel service est une des conditions essentielles pour parvenir à l'égalité des sexes.

Les services les plus importants à cet égard sont les garderies et les activités périscolaires à l'intention des enfants d'âge à en bénéficier. A compter de 1997, la scolarité obligatoire commencera à l'âge de six ans au lieu de débiter au cours de la septième année comme c'est le cas actuellement.

Garderies

Le réseau de garderies s'est étendu considérablement au cours des dernières années. De 34 % en 1990, il est passé à 46,5 % en 1993. La couverture assurée est nettement plus basse pour les très jeunes enfants que pour ceux de 6 ans.

Le gouvernement s'est fixé pour objectif de pouvoir offrir des places de garderie à toutes les familles qui le souhaitent au cours des années 1990. Il est prévu de créer 11 000 places supplémentaires en 1994 et on multiplie les facilités de formation pour enseignants d'établissements préscolaires.

Jusqu'ici, le Gouvernement a fait porter ses efforts sur la mise en place de services de soins pour les enfants de plus de trois ans. Le nombre des centres et places pour ce groupe d'âge, déjà beaucoup amélioré, sera encore augmenté lorsque l'âge de la scolarité obligatoire sera ramené à six ans. Le Gouvernement entend encourager l'expansion des garderies familiales afin d'augmenter le nombre des places disponibles pour les enfants en bas âge - jusqu'à trois ans.

Le Storting devrait débattre à l'automne 1994 du projet de nouvelle Loi sur les garderies. Ce projet prévoit, entre autres, des heures d'ouverture plus souples, qui permettraient aux familles qui en ont besoin de mettre leurs enfants en garderie tard le soir et la nuit. Cet aménagement sera particulièrement utile aux femmes célibataires qui travaillent dans des organismes de soins ou dans des industries de service et pour celles dont les horaires de travail ne coïncident pas avec les heures d'ouverture ordinaires des garderies.

Activités périscolaires

Les horaires scolaires des jeunes enfants, de la première à la troisième classe, sont sensiblement plus courts que ceux d'une journée normale de travail. Nombre de personnes ont donc besoin de confier leurs enfants à une garderie pendant quelques heures avant et après l'école. Au cours de l'année scolaire 1992-1993, 27 % des enfants de ces trois premières classes ont pu bénéficier d'activités périscolaires.

Le besoin de telles activités augmentera lorsque l'âge de la scolarité sera ramené à six ans en 1997. Pour y parer à compter de cette date, le Gouvernement continuera à accorder des subventions à ce type d'activités.

Versement du traitement en cas d'absence due à une maladie des enfants

Les parents salariés qui s'absentent de leur travail pour prendre soin d'un enfant malade ont droit à leur traitement. Ce droit qui, jusqu'en 1993, valait jusqu'à ce que l'enfant atteigne 10 ans a désormais été étendu à 12 ans. La durée des congés payés annuels a, dans le même temps, été portée de 10 à 15 jours pour les parents ayant plus de deux enfants et de 20 à 30 jours pour les parents célibataires.

Les salariés ayant un enfant souffrant de troubles chroniques ou handicapé de moins de 16 ans peuvent avoir droit à un congé payé de maladie de 20 jours par an (ou de 40 jours pour les parents célibataires).

ARTICLE 12

Articles 12.1 et 12.2. Services de santé

Les hommes et les femmes ont droit aux mêmes services de santé, y compris en matière de planification familiale.

Tous les adolescents sont informés des questions de contraception à l'école. Les femmes ont droit à des conseils gratuits en matière de contraception à l'occasion de l'examen de contrôle médical subi six semaines environ après l'accouchement.

Les femmes ont droit à des services gratuits de santé lors de la grossesse et de l'accouchement. Les services de soins pour femmes enceintes seront améliorés lorsque les municipalités seront tenues de fournir des services de sages-femmes, à compter de 1995.

Le droit à l'interruption volontaire de grossesse jusqu'à la douzième semaine a été introduit en Norvège en 1979. Passé ce délai, le droit d'avorter peut être accordé par un conseil lorsque la vie de la mère est en danger, ou pour des motifs spéciaux d'ordre social. Le nombre des avortements a baissé au cours des quatre dernières années. Il s'établissait à 14 909, soit 25 % des naissances vivantes, en 1993.

VIH et SIDA

Au 31 décembre 1993, on comptait 1 337 cas déclarés de séropositivité en Norvège, dont 311 femmes. On avait enregistré 269 cas de SIDA. Le nombre des séropositifs et des personnes atteintes du SIDA semble s'être stabilisé.

Au cours de la période 1989-1993, on a compté 38 cas déclarés de femmes enceintes séropositives. Neuf des enfants ont été infectés par le virus.

Pour éviter que les mères séropositives n'infectent leurs enfants durant leur grossesse et lors de l'accouchement, on a offert à toutes les femmes enceintes la possibilité de passer des tests de dépistage du VIH depuis 1987. L'objet en est de permettre aux femmes d'interrompre leur grossesse si elles le souhaitent et de leur assurer le meilleur suivi médical et psychosocial possible si elles décident de garder l'enfant.

Violence à l'encontre des femmes et des enfants

On se reportera, à propos de la violence à l'encontre des femmes, aux rapports précédents de la Norvège au Comité. On se bornera ici à faire état des faits les plus récents à ce sujet et des mesures prises par les autorités pour atténuer le problème depuis le dernier rapport.

Tableau 3

Nombre de délits sexuels ayant fait l'objet de rapports et d'enquêtes
 Nombre d'inculpations

Année	Nombre total de délits sexuels*		Viols		Incestes	
	1990	1993	1990	1993	1990	1993
Nombre de rapports	2217	2243	398	396	149	133
Nombre d'enquêtes	1852	2232	376	379	103	134
Nombre d'inculpations	517	701	117	105	27	38

* Ce groupe comprend les viols, incestes, relations sexuelles abusives avec des mineurs, distribution, etc. d'écrits pornographiques et autres délits sexuels.

Le nombre de délits sexuels signalés est demeuré assez stable au cours de la période 1990-1994. En 1993, un fort pourcentage du nombre total de délits sexuels a fait l'objet d'enquêtes et a donné lieu à plus d'inculpations en 1993 qu'en 1990. On a enregistré une augmentation du nombre des cas aboutissant à des inculpations.

Un nombre considérable de délits sexuels ne sont jamais signalés, et il ressort des études effectuées qu'environ 10 % seulement des cas de viol le sont.

Les actes de violence à l'égard des personnes âgées ont également davantage retenu l'attention au cours des dernières années. Il ressort d'études faites dans les pays nordiques qu'entre 2 et 4 % des personnes âgées, principalement des femmes, font l'objet de mauvais traitements de la part de proches parents.

Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, les autorités ont mis en oeuvre de nouvelles mesures de lutte contre les abus sexuels et autres formes de violence contre les femmes et les enfants. Le "Programme d'action contre les abus sexuels à l'égard des enfants", qui a été mis en oeuvre en 1992-1993, comportait quatre domaines prioritaires, à savoir :

1. Renforcer et systématiser les efforts faits pour prévenir les abus sexuels dont les enfants sont victimes;
2. Rationaliser les efforts faits pour découvrir les cas d'abus sexuels à l'égard d'enfants, mener des enquêtes à leur sujet et les porter devant les tribunaux;
3. Renforcer et coordonner les mesures de protection sociale et de traitement prises en faveur des enfants qui ont été exposés à des abus sexuels;
4. Améliorer les connaissances et les compétences du personnel s'occupant de tels enfants et des groupes professionnels qui sont fréquemment en contact avec des enfants et des adolescents.

/...

Durant la période sur laquelle portait le programme, les autorités ont financé la création d'une salle séparée pour les enfants victimes d'abus sexuels dans le département pédiatrique d'un hôpital. Ce programme se poursuivra en 1994 et sera élargi de manière à constituer un centre national spécialisé dans les questions d'abus sexuel.

A l'automne 1993, le Gouvernement a présenté au Storting un rapport sur les abus sexuels à l'encontre d'enfants fondé sur l'expérience acquise lors du Programme d'action.

Le Ministère de la santé et des affaires sociales a également financé trois projets de traitement des personnes reconnues coupables de délits sexuels. Ces projets seront achevés en 1994, après quoi les résultats en seront soumis à un groupe qui les évaluera et présentera des propositions au sujet de la mise en place de services de traitement pour délinquants sexuels.

En 1994, le Ministère de la santé et des affaires sociales, en coopération avec le Ministère de la justice et le Ministère des enfants et des questions familiales, a entrepris d'établir un centre spécialisé pour les victimes de la violence. Ce centre a pour objet de révéler l'étendue de la violence familiale, de faire la lumière sur les conditions qui créent ou masquent cette violence et de proposer des mesures destinées à prévenir ou à réduire la violence familiale.

Deux programmes de recherche portant sur les mauvais traitements dont les femmes sont victimes et sur la violence sexuelle ont été réalisés. Le premier (1986-1991) était centré sur les femmes considérées en tant que victimes de la violence. Le second (1992-1996) qui est davantage axé sur les hommes en tant qu'auteurs de mauvais traitements et de voies de faits, analyse les rapports entre coupables et victimes, y compris les rapports entre les hommes et les enfants.

Aux mesures ci-dessus se sont ajoutés en 1994 les amendements apportés au Code pénal, à la Loi sur les tribunaux, à la Loi sur les dommages-intérêts et à la Loi sur les procédures pénales qui tous présenteront une utilité certaine pour les femmes qui ont été exposées à la violence sexuelle ou à d'autres formes de violence.

On a amélioré le droit des victimes à obtenir des renseignements sur l'inculpation éventuelle des auteurs de voies de faits et le droit d'accéder aux documents concernant une affaire. La victime sera informée de l'inculpation de tout auteur présumé de violence et aura le droit de connaître le contenu de l'acte d'accusation. Lors des audiences, le tribunal pourra décider de demander à l'accusé de quitter la salle pendant la déposition de la victime. Des règles ont été adoptées pour que l'interrogation de la victime par la police et le tribunal ne soit plus une telle épreuve ainsi que pour renforcer le système d'aide juridique et la position de la victime en matière d'indemnisation. Le droit qu'a le tribunal d'interdire à des personnes de fréquenter certains lieux a également été étendu ; l'objet de cette disposition est de protéger les victimes et d'empêcher qu'elles ne soient harcelées et poursuivies par certaines personnes telles que leur ancien conjoint ou compagnon.

Dans le cadre des efforts faits pour combattre les abus sexuels à l'égard des enfants, plusieurs dispositions du Code pénal ont été amendées en 1992. On a notamment augmenté la pénalité maximale prévue pour relations sexuelles abusives avec des mineurs et étendu ce faisant le délai de prescription.

On a également créé des cours spéciaux sur la conduite des enquêtes ayant trait à des affaires d'abus sexuels au Collège de la police en 1992. Il est indispensable que la police, le Parquet et autres services pertinents aient les compétences nécessaires et coopèrent. Certaines grandes affaires de

délits sexuels ont accru l'intérêt porté à ces problèmes par les milieux professionnels et politiques et la volonté d'améliorer les efforts faits dans ce domaine.

Les centres de secours d'urgence et les centres pour les victimes d'inceste sont un élément important du dispositif mis en place pour aider les femmes et les enfants victimes de violences sexuelles. Le premier centre de secours d'urgence pour les femmes victimes de mauvais traitements et de viols a été ouvert en 1978 et le premier centre d'appui aux victimes d'incestes en 1986. On compte aujourd'hui 51 et 14 centres de ce type respectivement. Alors que les centres de secours d'urgence n'acceptent que les femmes et les enfants, les centres d'appui sont ouverts aux victimes tant masculines que féminines de l'inceste.

Les centres, qui sont fondés sur le principe d'une assistance à ceux qui veulent s'aider eux-mêmes, sont essentiellement créés et animés par des volontaires. Les frais de fonctionnement sont en grande partie couverts par les autorités centrales et locales. Le montant total des fonds publics alloués à ces initiatives s'est élevé à 78 millions de couronnes norvégiennes en 1993.

Femmes handicapées

La situation des femmes handicapées ayant retenu l'attention dernièrement, les autorités entendent mettre en oeuvre des mesures destinées à aider ce groupe. Le Programme d'action du Gouvernement pour les handicapés, 1994-1997, considère l'application du principe de l'égalité des sexes aux femmes handicapées comme une des mesures susceptibles de contribuer à prévenir dommages corporels et maladies.

ARTICLE 13

Article 13 a). Prestations familiales

Prestations pour enfants à charge

Les familles ayant des enfants de moins de 16 ans reçoivent une prestation pour enfants à charge qui consiste en une somme mensuelle habituellement versée à la mère. Le montant de cette prestation est arrêté par le Storting chaque année. L'importance de la prestation touchée par chaque famille est fonction du nombre des enfants. Au premier janvier 1994, la prestation pour enfant unique était de 10.416 couronnes norvégiennes par an et celle payable pour deux enfants de 21.336 couronnes norvégiennes par an. Les parents célibataires ont le droit de toucher une prestation pour enfants à charge supplémentaire, en sus de celle correspondant au nombre de leurs enfants. Le montant de la prestation croît progressivement en fonction du nombre d'enfants et ce jusqu'à cinq enfants.

Soutien aux parents célibataires

Les parents célibataires peuvent toucher une indemnité de subsistance par l'intermédiaire du régime national d'assurance. Cette indemnité leur est généralement versée jusqu'à ce que l'enfant le plus jeune ait terminé trois années de scolarité.

Les modalités du soutien aux parents célibataires sont actuellement réexaminées. Le Gouvernement désire fournir aux parents célibataires une forme de soutien qui leur permette de mieux conserver des liens avec le monde du travail et la société et qui les empêche de se sentir isolés et de devenir passifs. Ce résultat pourrait, entre autres, être obtenu en améliorant le régime des prestations pour enfants à charge. Pour le reste, le lecteur se reportera aux renseignements sur l'assurance nationale et les prestations fournis à propos de la grossesse et de l'accouchement sous l'article 11.2 a) - b) et à propos des pensions de retraite sous l'article 11.1. c).

ARTICLE 14

Il en va des règles concernant les personnes employées dans les industries primaires comme de celles en vigueur dans d'autres domaines du droit, à savoir qu'elles n'établissent pas de distinction entre les sexes et que les hommes et les femmes ont officiellement les mêmes droits, notamment économiques et sociaux.

Agriculture

Les hommes et les femmes nés après le 1er janvier 1965 ont les mêmes droits allodiaux, c'est-à-dire le droit d'hériter en pleine propriété des domaines agricoles. Jusqu'ici, ce sont toutefois surtout les hommes qui ont exercé ces droits. En 1992, 20 % des propriétés changeant de mains sur la base de ces droits ont été reprises par des femmes. On s'attend à ce que ce chiffre augmente à mesure que les enfants nés après 1965 prendront en mains leurs fermes familiales.

Élevage du renne

La solide position détenue de longue date par les femmes Sami dans l'élevage du renne s'est trouvée affaiblie lors de l'introduction en 1978 d'unités d'élevage, qui ont été enregistrées à raison d'une par famille sans égard à la possession des animaux par l'un des époux ou par les deux. Dans la plupart des cas, l'homme a été inscrit au registre en tant que propriétaire de l'unité, ce qui a affaibli la position juridique et financière des femmes propriétaires de rennes.

La Loi relative à l'élevage des rennes est actuellement en cours de révision. Le projet de nouvelle loi présenté par les autorités prévoit la possibilité d'enregistrer les unités d'élevage de rennes sous le nom de deux propriétaires, ce qui permettra de reconnaître les droits des femmes propriétaires.

Pêcheries

699 des 26 752 pêcheurs enregistrés en Norvège en 1992 étaient des femmes. On a noté une légère augmentation du nombre des pêcheurs femmes au cours des dernières années.

Les femmes représentent entre 25 et 30 % des salariés de l'industrie de la pisciculture et 50 % environ des salariés de l'industrie de la conserve du poisson.

"Le Comité des femmes dans les pêcheries" a lancé à l'intention des femmes des projets qui ont pour objet de réduire l'exode des membres des communautés de pêcheurs vivant dans des zones éloignées. Ces projets sont appuyés par le Ministère des pêcheries.

ARTICLE 15

Article 15.1. Egalité devant la loi

Les hommes et les femmes ont en général les mêmes droits formels au regard de la loi norvégienne. Les exceptions tiennent à leur rôle différent en matière de procréation et au service militaire.

Le service militaire, obligatoire pour les hommes, peut être accompli à titre volontaire par les femmes depuis 1984. Tous les cours de formation et tous les postes dans les forces armées sont ouverts aux femmes, y compris les postes de combat.

Les droits spéciaux reconnus aux femmes en raison de leur rôle procréateur ont été indiqués sous les articles 11.2. a) - b), 12 et 13 a).

Article 15.2 et 3. Capacité juridique

Les hommes et les femmes ont officiellement la même capacité juridique en vertu de la loi norvégienne. Certains facteurs toutefois ont tendu à affaiblir la position des femmes par rapport à celle des hommes dans le système judiciaire en pratique :

L'économie est un des facteurs influant sur la possibilité réelle qu'ont les personnes d'avoir recours à la loi et au système judiciaire pour sauvegarder leurs droits. Or, les hommes sont généralement financièrement mieux à même que les femmes de payer des services juridiques.

Le système d'assistance juridique gratuite aux personnes ayant des revenus particulièrement bas et de maigres avoirs en capital a donc été extrêmement utile aux femmes, notamment dans les cas de séparation et de divorce, ainsi que dans les affaires d'héritage et de pension alimentaire. Il convient, pour une description plus détaillée de ce plan, de se reporter à l'appendice A à l'article 15 du troisième rapport de la Norvège au Comité (1987-1990).

Ce système est actuellement en cours de révision. Le Gouvernement entend entre autres relever les plafonds de revenus de manière à en faire bénéficier davantage de foyers. Huit pour cent seulement des foyers norvégiens ont à ce jour des revenus assez bas pour avoir droit à l'assistance juridique gratuite. Lors de l'introduction du système en 1981, il couvrait 27 % des foyers.

La législation et le système judiciaire ont de tout temps été dominés par les hommes et par des valeurs masculines. C'est également là un facteur qui peut avoir contribué à affaiblir les intérêts propres aux femmes. C'est ainsi qu'on a pu critiquer le fait que des abus portant atteinte à l'intégrité personnelle, tels que le viol et l'inceste, dont les victimes principales sont les femmes et les enfants, sont sanctionnés plus légèrement que nombre de délits ayant trait à des gains ou à des stupéfiants.

Ainsi qu'on l'a mentionné sous l'article 12, en 1994, on a apporté à la Loi sur la procédure pénale des amendements destinés à consolider la position des victimes de délits. Ces règles n'établissent pas de distinction entre les sexes, mais les droits qui y sont définis bénéficieront essentiellement aux femmes.

Un nombre croissant de femmes sont membres des forces de police, du parquet et des tribunaux.

Le pourcentage des femmes au Ministère public est passé de 0 à 13 % au cours de la période 1980-1992. Au cours de la même période, le pourcentage des femmes juges est passé de 6 à 13 %, et celui des femmes avocats dans le privé, de 4 à 10 %. Le pourcentage des femmes dans les forces de police est passé de 4 à 11 % durant la décennie allant de 1981 à 1991.

Le pourcentage des femmes dans ces professions continuera vraisemblablement à augmenter. En 1992, 54 % environ des étudiants en droit étaient des femmes. Trente-trois pour cent des diplômés du Collège de la police en 1993 étaient des femmes.

ARTICLE 16

Article 16.1. Mariage et rapports familiaux

La Loi sur le mariage

En vertu de la loi norvégienne, les hommes et les femmes ont le même droit de librement choisir leur conjoint et ne contractent d'union que volontairement. Les époux ont les mêmes droits formels durant le mariage et en cas de dissolution de ce dernier.

Une nouvelle loi sur le mariage, votée en 1991, est entrée en vigueur le 1er janvier 1993. Elle ne porte pas atteinte aux fondements de la législation antérieure, mais comporte des changements sur certains points majeurs.

L'ancienne loi sur le mariage n'accordait pas aux époux un droit inconditionnel de se séparer et de divorcer. D'après la nouvelle loi, chacun des époux peut demander le divorce en arguant du fait qu'il lui est impossible de poursuivre cette union. L'accord des deux époux n'est pas nécessaire. En vertu de l'ancienne loi, quiconque désirait divorcer devait accepter un arbitrage obligatoire par un ministre de l'Eglise ou autre organe arbitral. Ce type d'arbitrage n'est désormais obligatoire que pour les couples ayant ensemble des enfants de moins de 16 ans.

Obligation est faite aux deux conjoints de contribuer à assurer la substance de la famille. La nouvelle loi précise que le travail non rémunéré effectué au foyer et les revenus d'un emploi salarié constituent des contributions d'égale valeur à cet égard.

En cas de séparation ou de divorce, la règle principale est que tous les biens qui sont la propriété conjointe du couple doivent être partagés également entre eux. La disposition de la nouvelle loi relative au partage inégal est toutefois une exception importante à cette règle. On entend par partage inégal le droit qu'a chacun des conjoints de conserver des valeurs équivalentes à ce qu'il ou elle a apporté au mariage ou acquis par la suite par voie d'héritage ou de dons de personnes autres que son conjoint. Ce droit à un partage inégal peut n'être pas appliqué s'il produit un résultat manifestement inéquitable. Parmi les éléments pris en considération pour apprécier l'équité d'un partage figurent la durée du mariage et le travail non rémunéré fourni au foyer.

La Loi sur le partenariat

La Norvège est le deuxième pays du monde à avoir introduit une loi sur le partenariat en 1993. En vertu de cette Loi, deux personnes homosexuelles d'un même sexe ont le droit de conclure un accord dûment enregistré de partenariat.

Deux personnes ayant passé un accord de partenariat ne peuvent adopter un enfant et l'un des partenaires ne peut adopter l'enfant de l'autre. La possibilité de recourir à l'insémination artificielle n'est offerte qu'aux couples mariés. Exception faite de l'adoption et de la célébration du mariage à l'église, le partenariat emporte les mêmes droits que le mariage.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi en août 1993 et, jusqu'à la fin de l'année, on avait enregistré un total de 154 partenariats, dont un quart entre femmes.

Parents et enfants

Il convient, pour tous renseignements concernant les droits et obligations des parents à l'égard des enfants, de se reporter à la description de la Loi de 1981 sur les enfants figurant dans le troisième rapport de la Norvège au Comité (1987-1990).

On procède actuellement à un examen de cette loi pour voir si elle est conforme aux exigences actuelles d'égalité des parents en matière de soins et de soutien économique.

Article 16.2. Union conclue sous la contrainte

L'ancienne loi sur le mariage contenait des dispositions relatives au droit de demander l'annulation d'une union contractée sans le consentement de l'une des parties ou des deux. Dans la pratique toutefois, les mariages sous la contrainte n'ont jamais fait problème en Norvège. On n'a donc pas jugé nécessaire de faire figurer une disposition analogue dans la nouvelle Loi sur le mariage.

Il s'est toutefois produit dernièrement des cas de mariages contractés sous la contrainte en Norvège. Les mariages arrangés sont chose normale dans nombre de cultures. Cette coutume peut présenter un problème pour les jeunes élevés en Norvège mais nés de parents provenant d'autres milieux culturels et qui sont renvoyés dans le pays d'origine de leurs parents pour y épouser une personne choisie par leur famille.

Ceci étant, on a inclus dans la Loi sur le mariage de 1994 des dispositions permettant à chacun des époux, quel qu'en soit le sexe, d'intenter une action en invalidité du mariage s'il l'a contracté sous la contrainte.
